



FONDS DE  
GARANTIE  
DES VICTIMES

# ANNEXE

AUX COMPTES ANNUELS  
DE L'EXERCICE CLOS

le 31 décembre 2020

## FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

# SOMMAIRE

<b>1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES .....</b>	<b>6</b>
2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION.....	6
2.2 PRINCIPES GENERAUX .....	6
2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE .....	7
2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE .....	7
2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN.....	7
2.5.1 Placements .....	7
2.5.2 Provisions techniques.....	9
2.5.3 Créances et dettes .....	11
2.5.4 Comptes de régularisation.....	12
2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT.....	12
2.6.1 Contributions acquises .....	12
2.6.2 Indemnités.....	12
2.6.3 Produits et charges des placements.....	12
2.6.4 Allocation des produits financiers .....	12
2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	13
2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI .....	13
2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	13
2.6.6 Impôt sur les sociétés .....	13
<b>3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN.....</b>	<b>14</b>
3.1 PLACEMENTS .....	14
3.1.1 La décomposition du poste placements.....	14
3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	16
3.1.3 Filiales et participations.....	17
3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT .....	18
3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1).....	19
3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	20
3.5 CREANCES ET DETTES .....	20
3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice .....	20
3.5.2 Contributions – créances et dettes.....	21
3.5.3 Débiteurs et créanciers divers .....	21

3.6	ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	22
3.7	COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF.....	23
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT .....</b>	<b>24</b>
4.1	VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE .....	24
4.2	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES .....	25
4.2.1	Ventilation des contributions .....	25
4.3	PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES.....	25
4.4	AUTRES PRODUITS TECHNIQUES.....	25
4.5	CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS .....	26
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	26
4.5.2	Provisions.....	28
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	28
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI ?) (K€).....	29
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI).....	29
4.6	FRAIS D'ADMINISTRATION .....	30
4.7	AUTRES CHARGES TECHNIQUES .....	30
<b>5.</b>	<b>ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique) .....</b>	<b>31</b>
5.1	LE RESULTAT FINANCIER.....	31
5.2	L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER.....	31
<b>6.</b>	<b>ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>7.</b>	<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique) .....</b>	<b>33</b>

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le rôle est défini par l'article L. 422-1 du code des assurances, a pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article L. 126-1 du même code, de verser les indemnités allouées par les CIVI aux victimes d'infractions en application des articles 706-3 à 706-14-1 du code de procédure pénale et, depuis la loi du 1er juillet 2008, de régler des avances aux victimes qui, s'étant constituées parties civiles, ont obtenu une condamnation définitive de l'auteur à leur payer des dommages et intérêts, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et des articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances.

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a créé le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), qu'il a confié au FGTI.

Un deuxième volet de cette loi charge le FGTI d'indemniser devant les CIVI les propriétaires de véhicules détruits par incendie, dont le revenu ne dépasse pas 2 000 euros par mois, et dans la limite d'un plafond de 4 000 euros.

La gestion du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages, une convention étant conclue à cet effet entre les deux organismes.

## 1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

- **Covid-19**

Les confinements Covid-19 en 2020 ont perturbé les tendances passées tant en ouvertures surtout en nombre de PSAP en fin d'année, les échanges avec les avocats, victimes et le temps judiciaire ayant été ralenti, impactant nécessairement les diagonales pour l'estimation des tardifs 2020 (et l'année prochaine 2021).

L'observation des PSAP permet de constater une forte augmentation en 2020

Il n'est pas possible de déterminer un impact chiffré spécifique Covid dans sa globalité.

A noter que les 421 victimes directes en cours supplémentaires pour violences conjugales pèsent pour 29 M EUR en variation des PSAP.

- **Acquisition de parts SCI FG Immobilier**

Dans le cadre de l'objectif d'ajustement des poids de l'immobilier, il a été convenu une nouvelle opération de cession par le FGAO des parts de la SCI FG Immobilier au profit du FGTI.

Détermination de la valeur de la part :

Afin de garantir un principe de parité, d'indépendance et d'équité économique dans cette opération, deux experts comptables ont été missionnés après consultation, aux fins de procéder à l'évaluation de la valeur de la part de la SCI FGI. Les données transmises aux experts sont strictement identiques. Il s'agissait de données comptables, juridiques et des évaluations de des biens immobiliers à dire d'experts.

Valeur de la part retenue : dans un souci de garantir la valeur la plus juste nous avons utilisé la règle de la moyenne arithmétique des parts déterminée par les deux experts, soit

- Estimation Cabinet Patrick Cagnat	280,17 €
- Estimation Cabinet RGA	277,56 €
- Moyenne	278,87 €

La cession a été retranscrite par acte authentique du 31/07/2020, établi par Maître Aurélie PAERSYS. Elle a porté sur la cession de 251.017 parts sociale, de 278,87 € chacune moyennant le prix de 70.001.110,79€.

A compter de cette date le FGTI détient ainsi 32,24 % des parts de la SCI FGI.

L'acte de cession prévoyait également le partage du résultat dégagé par la SCI FGI au 31.12.2020 au prorata temporis de la durée de détention des parts cédées sur l'exercice. Entre le 31/07 et le 31/12/2020 le résultat cumulé sera donc réparti proportionnellement aux droits des associés à la fin de l'exercice.

- **Nouveau siège social du Fonds de Garantie :**

Le Fonds de Garantie a acquis en 2018, via la SCI Corporate, l'immeuble situé au 64 bis avenue Aubert à Vincennes pour y transférer son siège social après travaux.

Le transfert effectif du siège a eu lieu le 24 février 2020.

Le Fonds de Garantie a signé un bail de location avec la SCI Corporate, aux conditions du marché.

## 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

### 2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION

La loi n°86.1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué par son article 9 un Fonds de Garantie chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

La loi n°90.589 du 6 juillet 1990 a étendu la compétence du Fonds à l'indemnisation des victimes d'infractions qui s'intitule depuis cette époque le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, ainsi que cela vient d'être évoqué, lui a confié la nouvelle mission d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, dispositif venant compléter l'indemnisation des victimes devant la CIVI.

Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances et du code de procédure pénale.

Bien qu'en matière comptable et d'information financière, le FGTI ne soit pas soumis de manière obligatoire aux règles du secteur de l'assurance, du fait de ses différentes caractéristiques, il s'y conforme, afin de normaliser la présentation de ses comptes.

Le FGTI est doté d'un statut juridique particulier « sui generis », et ses seules ressources, au-delà des recours auprès des auteurs, sont constituées par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ce qui garantit que le Fonds pourra faire face à l'indemnisation des victimes même en cas de sinistres de masse pris en compte par le FGTI qui a notamment signé une convention avec l'état qui prendrait directement à sa charge tout décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme excédant le montant de 160 millions d'euros, le cas échéant. Par conséquent, les comptes annuels sont arrêtés dans une perspective de continuité de l'exploitation malgré les capitaux propres fortement négatifs, d'autant que la situation de trésorerie est excédentaire.

### 2.2 PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance
- du règlement comptable de l'ANC n°2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance,
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.
  
- Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :
  - de continuité d'exploitation,
  - principe de permanence des méthodes,
  - principe de prudence,
  - principe de non compensation,
  - principe de séparation des exercices.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

## 2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

Néant

## 2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Néant

## 2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN

### 2.5.1 Placements

Les placements sont constitués de valeurs mobilières à revenu variable (actions, SICAV, OPCV...), de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations,...), ainsi que de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

#### 2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont comptabilisés à leur prix de revient, hors frais.

#### 2.5.1.2 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

- Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

#### a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

Seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation :

- Détermination du seuil de 20% ou de 30% : est pris comme critère le ratio de la volatilité annuelle relevée mensuellement au mois d'observation par rapport à la volatilité sur les 10 dernières années,
- Si ce ratio est supérieur ou égal à 1,5 ou si la volatilité à l'instant d'observation (volatilité 260j calculée sur base mensuelle) est supérieure ou égale à 20%, il est supposé une volatilité très forte sur le dernier exercice N par rapport à une tendance longue et considéré alors que le seuil de déclenchement est de 30% et non de 20%.
- Le ratio = volatilité actuelle de MSCI World (au mois d'observation, volatilité annuelle donnée mensuellement) / moyenne de volatilité des 10 années passées (volatilités annuelles calculées mensuellement).
- Ce ratio s'applique aux titres dont les classes d'actifs d'appartenance sont corrélées au marché actions.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

#### b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n°2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.



## 2.5.2 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

### 2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'Arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

Au 31 décembre de l'exercice, le FGTI n'a pas à constituer de provision pour risque d'exigibilité.

### 2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours

- **GESTION INFRACTIONS**

Les dossiers sont classés en cinq catégories :

- ① Les dossiers corporels graves ouverts pour les victimes à indemniser en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale,
- ② Les dossiers corporels légers,
- ③ Les dossiers matériels,
- ④ Les dossiers véhicules détruits par incendie,
- ⑤ Les dossiers d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les dossiers ②, ③ et ④ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale. L'évaluation tient compte du plafond d'indemnisation prévu par la loi. Les dossiers ⑤ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-15, 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

Les dossiers relatifs à des événements survenus avant la fin de l'exercice, mais non encore connus, sont estimés en nombre et en montant en fonction de la projection des tendances réelles observées sur les dossiers connus.

- **GESTION TERRORISME**

Les conditions d'indemnisation des victimes ne justifient pas la ventilation des dossiers en différentes catégories.

A compter de 2015, le FGTI constitue de provisions pour dossiers « survenus » et non encore connus ainsi que des provisions complémentaires pour les dossiers connus.

- **LES PROVISIONS**

### **La provision pour sinistres à payer (PSAP)**

A un instant donné, la provision pour sinistres à payer (PSAP) est le solde de l'évaluation moins les règlements réalisés. Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mis à la charge de l'assureur. Les sinistres sont évalués pour leur montant brut.

Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac) des postes de préjudice, appliquée par l'ensemble des juridictions. Les juridictions utilisent un outil de travail actualisé donnant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Ces outils sont utilisés pour établir l'offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celle qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les juristes du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Les informations recueillies, les éléments d'analyse technique et économique évoluent de sorte que ce coût final prévisible doit être ajusté de manière permanente pour être constamment au plus proche de la réalité prévisible. Cela se traduit par le principe du « Bilan Permanent ».

### **Les provisions pour tardifs**

La provision, évaluée dossier par dossier est complétée statistiquement par :

- Une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dits « sinistres tardifs » ou « IBNYR ») prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.
- Une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N° 2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul de ces provisions est basé sur une projection statistique des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (charges de sinistres comptabilisées au titre de chaque année de survenance). Cette projection permet de déterminer une charge de sinistre à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistre tardifs.

### **Les prévisions de recours à encaisser**

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues, pour tous les sinistres (connus ou estimés) au titre des périodes de survenance passées et présentes, et non encaissées.

Le calcul de cette provision est basé sur l'application au titre de chaque année de survenance d'un niveau ultime de recours déterminé sur la base des hypothèses de recouvrement et du niveau des recours encaissés. La différence par rapport à l'observé définissant la prévision pour recours à encaisser.

### **Les provisions mathématiques de rentes**

Cette provision mathématique de rentes répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11. Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arréage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique réglementaire en vigueur, soit 60% de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 10 points de base.

### 2.5.3 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe 2.6.1 – Contributions acquises.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

## 2.5.4 Comptes de régularisation

### 2.5.4.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

### 2.5.4.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement la différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

## 2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

### 2.6.1 Contributions acquises

La comptabilisation des contributions est effectuée par le FGTI sur une base mensuelle à partir des données déclaratives transmises par les assureurs sur une plateforme externe mise à leur disposition.

Les contributions de l'exercice correspondent à la part acquise à l'exercice.

Les contributions des assurés encaissées dans l'exercice sont corrigées de la manière suivante :

- Les contributions à recevoir correspondent au solde des contributions sur primes nettes d'annulations émises pendant l'exercice, mais non encore recouvrées à la clôture.
- Les dettes sur contributions correspondent à un excédent de contributions encaissées restant à rembourser à la clôture de l'exercice.

### 2.6.2 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

### 2.6.3 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

### 2.6.4 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

## 2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination

### 2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI

Le 13 mars 1991, les gouvernances des FGAO et FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions, il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

A l'exception des frais exclusivement imputables à l'un ou l'autre Fonds de Garantie, une clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des charges à répartir comptabilisées dans le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettant de déterminer une refacturation de charges au FGTI ; cette clé est déterminée au prorata du temps passé sur le traitement des dossiers FGTI par rapport au temps passé sur l'ensemble des dossiers traités.

La clé calculée en 2020 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGAO est de 72,3 % (73,1 % en 2019).

### 2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite reventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- Frais de règlement des sinistres,
- Frais d'administration,
- Charge des placements,
- Autres charges techniques.

## 2.6.6 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le Fonds de Garantie bénéficie du régime fiscal particulier.

L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublé sont taxés au taux de 33 1/3 %.

### 3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN

#### 3.1 PLACEMENTS

##### 3.1.1 La décomposition du poste placements

3 - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentation de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (*)	109 206	70 001	1 418	2 002	179 791
Autres placements	1 964 539	862 642	819 339		2 007 841
<b>Valeur brute</b>	<b>2 073 744</b>				<b>2 187 632</b>
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières					0
Autres placements	1 027	2 390			3 416
<b>Amortissements et provisions</b>	<b>1 027</b>				<b>3 416</b>
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	109 206				179 791
Autres placements	1 963 512				2 004 425
<b>Valeur nette</b>	<b>2 072 718</b>				<b>2 184 216</b>

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(*) dont avances en comptes courant	2020	2019
SCI FGI	1 476	426
SCI Praetorium	531	992
SCI Patrimoine Solidaire	-30	-25
SCI Preim Santé	0	0
<b>Total des avances aux SCI</b>	<b>1 977</b>	<b>1 393</b>

Le Fonds de Garantie a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisations peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Le total des engagements restant à appeler dans les fonds en valeurs non cotées investis dans le capital d'entreprises, pour la dette mezzanine ou dans la dette de type senior, représente 93 millions d'euros.

Au 31 décembre 2020, un montant de 226 millions d'euros est comptabilisé (appels pour 309 millions d'euros et 83 millions d'euros de remboursement de capital) au bilan du FGTI.

### 3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
1 Placements immobiliers dans OCDE	179 791	179 791	212 846
2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	12 820	12 820	11 289
3 Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	608 342	605 875	741 646
4 Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1 382 880	1 382 880	1 482 191
5 Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	3 800	2 850	3 106
6 Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
7 Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
<b>Total des lignes 1 à 7 - dont</b>	<b>2 187 632</b>	<b>2 184 216</b>	<b>2 451 079</b>
- Valeurs estimées R. 343-9		3 800	
- Valeurs estimées R. 343-10		2 180 416	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif)		0	
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif)		0	
<b>9 Placements figurant à l'actif</b>		<b>2 184 216</b>	



### 3.1.3 Filiales et participations

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2020	80 280	0	527	32%	140 003		140 003	1 476	6 327	1 475
SCI PRAETORIUM	31/12/2020	28 498	112	114	18%	28 615		28 615	531	2 935	525
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2020	4 128		17	50%	4 196		4 196	-30	-59	-30
SCI PREIM Santé	31/12/2020	500	112 520	10	3,5%	5 000		5 000		11 863	481

Pour respecter le poids de l'immobilier, le FGAO a cédé à FGTI, au cours des 2 dernières années, des parts de la SCI FGI pour 140 M€. Au 31 décembre 2020, le poids de l'immobilier est de 11,9% (9% en 2019) pour une limite à 12%.

### 3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves dédiée	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
<b>31 décembre 2018 après affectation du résultat</b>	-4 526 228	0	0	-4 526 228
Exercice 2019 à l'ouverture	-4 526 228			-4 526 228
Résultat de l'exercice			-465 786	
Affectation du résultat en report à nouveau	-465 786		465 786	
<b>31 décembre 2019 après affectation du résultat</b>	-4 992 014	0	0	-4 992 014
Exercice 2020 à l'ouverture	-4 992 014			-4 992 014
Résultat de l'exercice			-313 515	
Affectation du résultat en report à nouveau	-313 515		313 515	
<b>31 décembre 2020 après affectation du résultat</b>	-5 305 529	0	0	-5 305 529

### 3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1)

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

3 - PROVISIONS TECHNIQUES (K€)	Exercice 2020				Exercice 2019				Variation des provisions Résultat
	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	
<i>Dossiers connus</i>	3 896 851	9 038	3 897	3 909 786	3 392 673	8 376	3 005	3 404 054	
<i>Dossiers tardifs</i>	2 648 963	6 893	3 046	2 658 902	2 564 620	9 000	4 827	2 578 448	
<i>Provisions mathématiques</i>	722 872	0	0	722 872	671 543	0	0	671 543	
<i>Frais de gestion</i>	264 001	637	278	264 916	274 794	782	352	275 928	
Total provisions	7 532 687	16 568	7 221	<b>7 556 476</b>	6 903 630	18 158	8 185	6 929 973	
Prévisions de recours	-209 788	-1 931	-860	<b>-212 579</b>	-230 873	-2 298	-1 094	-234 265	
<b>INFRACTION</b>	<b>7 322 899</b>	<b>14 637</b>	<b>6 361</b>	<b>7 343 897</b>	<b>6 672 758</b>	<b>15 860</b>	<b>7 091</b>	<b>6 695 709</b>	<b>648 189</b>
<i>Dossiers connus</i>	187 693	0	0	187 693	206 323	0	0	206 323	
<i>Dossiers tardifs</i>	149 000	0	0	149 000	177 500	0	0	177 500	
<i>Provisions mathématiques</i>	4 824	0	0	4 824	4 833	0	0	4 833	
<i>Frais de gestion</i>	7 522	0	0	7 522	9 333	0	0	9 333	
Total provisions	349 039	0	0	<b>349 039</b>	397 989	0	0	397 989	
Prévisions de recours	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	
<b>TERRORISME</b>	<b>349 039</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>349 039</b>	<b>397 989</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>397 989</b>	<b>-48 950</b>
<i>Dossiers connus</i>	0	4 921	0	4 921	0	5 508	0	5 508	
<i>Dossiers tardifs</i>	0	17 884	0	17 884	0	18 541	0	18 541	
<i>Provisions mathématiques</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Frais de gestion</i>	0	3 421	0	3 421	0	3 607	0	3 607	
Total provisions	0	26 226	0	<b>26 226</b>	0	27 657	0	27 657	
Prévisions de recours	0	-2 473	0	<b>-2 473</b>	0	-2 500	0	-2 500	
<b>SARVI</b>	<b>0</b>	<b>23 753</b>	<b>0</b>	<b>23 753</b>	<b>0</b>	<b>25 157</b>	<b>0</b>	<b>25 157</b>	<b>-1 404</b>
<b>PROVISIONS NETTES DE RECOURS</b>				<b>7 716 690</b>				<b>7 118 855</b>	<b>597 835</b>

### 3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

<b>PASSIF</b> <b>5 - Provisions pour risques et charges</b> <b>(K€)</b>	<b>Exercice 2019</b>	<b>Dotation de l'exercice</b>	<b>Reprise de l'exercice</b>	<b>Exercice 2020</b>
Provision pour risques et charges	0			0
<b>Total provisions risques et charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.5 CREANCES ET DETTES

#### 3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

<b>ACTIF</b> <b>6 - Créances</b> <b>(K€)</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Moins d'un an</b>	<b>Plus d'un an Moins de 5 ans</b>	<b>Plus de 5 ans</b>
Contributions créances	29 787	29 787		
Etat - Organisme de sécurité sociale	0	0		
Débiteurs divers	3 864	3 864		
Compte courant FGAO	7 717	7 717		
<b>Valeur brute</b>	<b>41 368</b>	<b>41 368</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>PASSIF</b> <b>7 - Autres dettes</b> <b>(K€)</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Moins d'un an</b>	<b>Plus d'un an Moins de 5 ans</b>	<b>Plus de 5 ans</b>
Contributions dettes	82	82		
Etat - Organisme de sécurité sociale	1 734	1 734		
Banques - cc créditeurs	1 537	1 537		
Créanciers divers	8 891	8 891		
Compte courant FGAO	0	0		
<b>Valeur brute</b>	<b>12 243</b>	<b>12 243</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.5.2 Contributions – créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

<b>ACT IF</b> <b>6a- Contributions à recevoir</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Contribution des assurés à recevoir	29 787	28 847
Soldes assureurs	0	0
<b>Total poste 6a</b>	<b>29 787</b>	<b>28 847</b>

<b>PASSIF</b> <b>7a- Dettes sur contributions</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Soldes assureurs	82	69
<b>Total poste 7a</b>	<b>82</b>	<b>69</b>

### 3.5.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

<b>ACT IF</b> <b>6cc- Débiteurs divers</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Tiers indemnités recours rentes	3 861	2 869
Comptes courants SCI	0	3 804
Fournisseurs	0	0
Autres débiteurs	3	0
<b>Total poste 6cc</b>	<b>3 864</b>	<b>6 673</b>

<b>PASSIF</b> <b>7ee - Créanciers divers</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Tiers indemnités recours rentes	8 836	6 256
Comptes courants S CI	0	2
Fournis seurs	50	146
Autres débiteurs	5	12
Compte courant FGAO	0	0
<b>Total pos te 7ee</b>	<b>8 891</b>	<b>6 415</b>

### 3.6 ETABLISSEMENTS DE CREDIT

<b>ACTIF - 7 - AUTRES ACTIFS</b> <b>7b - Comptes courants et caisses</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Banques	197 790	39 227
Caiss es	11	10
<b>Total pos te 7b</b>	<b>197 800</b>	<b>39 237</b>

<b>PASSIF - 7 - AUTRES DETTES</b> <b>7d - Dettes établissements de crédit</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Banques (*)	1 537	16 916
<b>Total pos te 7d</b>	<b>1 537</b>	<b>16 916</b>

(\*) Les dettes envers les établissements de crédit sont purement comptables. Elles résultent du décalage entre dates comptables et dates de valeur.

### 3.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

<b>ACTIF</b> <b>8 - Comptes de régularisation</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Intérêts courus	20	1 459
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	0	0
<b>Total poste 8 - actif</b>	<b>20</b>	<b>1 459</b>

<b>PASSIF</b> <b>8 - Comptes de régularisation</b> <b>(K€)</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Amortissement différences de prix de remboursement	0	7 201
<b>Total poste 8 - passif</b>	<b>0</b>	<b>7 201</b>

## 4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

### 4.1 VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputées pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées par les dirigeants. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

RESULTAT TECHNIQUE (K€)	Exercice 2020					Exercice 2019				
	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total
Contributions acquises	0	0	0	570 076	570 076	0	0	0	559 976	559 976
Produits des placements alloués	48 531	2 307	157		50 994	69 204	4 113	260		73 578
Autres produits techniques	1 919	0	4 072	0	5 991	1 773	0	4 184	0	5 958
Charges des indemnités nettes de recours	-920 106	1 838	-18 801	0	-937 070	-1 076 693	-2 991	-22 615	0	-1 102 299
<i>Indemnités et frais payés</i>	<i>-271 918</i>	<i>-47 112</i>	<i>-20 205</i>	<i>0</i>	<i>-339 235</i>	<i>-326 988</i>	<i>-53 311</i>	<i>-21 313</i>	<i>0</i>	<i>-401 612</i>
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	<i>-648 189</i>	<i>48 950</i>	<i>1 404</i>	<i>0</i>	<i>-597 835</i>	<i>-749 705</i>	<i>50 320</i>	<i>-1 302</i>	<i>0</i>	<i>-700 687</i>
Frais d'administration	-245	-35	-21	0	-302	-324	-45	-27	0	-396
Autres charges techniques	-2 808	-406	-244	0	-3 458	-2 117	-301	-176	0	-2 594
<b>Résultat technique</b>	<b>-872 710</b>	<b>3 703</b>	<b>-14 838</b>	<b>570 076</b>	<b>-313 768</b>	<b>-1 008 156</b>	<b>777</b>	<b>-18 374</b>	<b>559 976</b>	<b>-465 777</b>



## 4.2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES

### 4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2020	2019
Contributions reçues des assurés	569 139	558 843
Variation des contributions à recevoir	939	1 123
Article 475-1 et Article 700	-2	10
<b>Contributions</b>	<b>570 076</b>	<b>559 976</b>

## 4.3 PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES

Cf. chapitre 5 – Analyse des produits et charges de placement

## 4.4 AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

3 - Autres produits techniques (K€)	2020	2019
Intérêt&pénalités sur mandat	801	752
Intérêt&pénalités Infraction	1 919	1 773
Intérêt&pénalités terrorisme	0	0
Intérêt&pénalités avances Sarvi	3 271	3 433
<b>Total Intérêts et pénalités</b>	<b>5 991</b>	<b>5 958</b>
Autres produits techniques	0	0
<b>Total autres produits techniques</b>	<b>5 991</b>	<b>5 958</b>

## 4.5 CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS

### 4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2020	2019
<i>Indemnités</i>	356 153	416 996
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	6 557	8 424
<i>Rentes</i>	19 377	19 461
<i>Recours encaissés</i>	-75 898	-77 650
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	2 222	2 421
<b>Indemnités et frais</b>	<b>308 413</b>	<b>369 653</b>
<b>Frais internes indemnités recours</b>	<b>30 822</b>	<b>31 959</b>
<b>Total indemnités nettes de recours et frais payés</b>	<b>339 235</b>	<b>401 612</b>

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

Résultat technique Poste 4a (K€)	Exercice 2020				Exercice 2019			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Indemnités	282 851	1 704	1 277	285 831	334 735	1 848	1 511	338 094
Honoraires et frais sur indemnités	5 091	144	60	5 295	6 472	246	85	6 803
Rentes	19 104	0	0	19 104	19 176	0	0	19 176
Recours encaissés	-64 435	-561	-175	-65 171	-65 408	-547	-242	-66 198
Honoraires et frais sur recours	1 843	10	1	1 854	1 947	6	6	1 959
<b>INFRACTION</b>	<b>244 454</b>	<b>1 297</b>	<b>1 162</b>	<b>246 913</b>	<b>296 922</b>	<b>1 552</b>	<b>1 361</b>	<b>299 835</b>
Indemnités	43 550	0	0	43 550	48 891	0	0	48 891
Rentes	273	0	0	273	285	0	0	285
Honoraires et frais sur indemnités	1 262	0	0	1 262	1 617	0	0	1 617
Recours encaissés	-90	0	0	-90	-27	0	0	-27
Honoraires et frais sur recours	3	0	0	3	0	0	0	0
<b>TERRORISME</b>	<b>44 998</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>44 998</b>	<b>50 766</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 766</b>
Indemnités	0	26 773	0	26 773	0	30 011	0	30 011
Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	4	0	4
Recours encaissés	0	-10 637	0	-10 637	0	-11 426	0	-11 426
Honoraires et frais sur recours	0	142	224	365	0	462	0	462
<b>AVANCES SARVI</b>	<b>0</b>	<b>16 278</b>	<b>224</b>	<b>16 502</b>	<b>0</b>	<b>19 052</b>	<b>0</b>	<b>19 052</b>
<b>Indemnités et frais payés net de recours</b>	<b>289 452</b>	<b>17 575</b>	<b>1 386</b>	<b>308 413</b>	<b>347 687</b>	<b>20 604</b>	<b>1 361</b>	<b>369 653</b>
Frais internes indemnités recours				30 822				31 959
<b>TOTAL INDEMNITES</b>				<b>339 235</b>				<b>401 612</b>

## 4.5.2 Provisions

### 4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice est détaillé au paragraphe 3.3 – Provisions techniques

Résultat technique Poste 4b (K€)	Exercice 2020				Exercice 2019			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Infraction	629 057	-1 590	-964	626 503	753 032	-3 609	-277	749 145
Terrorisme	-48 950	0	0	-48 950	-50 320	0	0	-50 320
Sarvi	0	-1 431	0	-1 431	0	1 302	0	1 302
<b>Variation des provisions</b>	<b>580 107</b>		<b>-964</b>	<b>576 122</b>	<b>702 711</b>	<b>-2 307</b>	<b>-277</b>	<b>700 127</b>
Infraction	21 084	368	234	21 686	235	220	106	561
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarvi	0	27	0	27	0	0	0	0
<b>Variation des recours à recevoir</b>				<b>21 713</b>	<b>235</b>		<b>106</b>	<b>561</b>
<b>TOTAL VARIATION NETTE PROVISIONS</b>				<b>597 835</b>				<b>700 687</b>

#### 4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI ?) (K€)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	7 327 962
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	376 808
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (c)	7 337 380
<b>MALI = (A) - (B) - (C)</b>	<b>-386 226</b>

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion. Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

#### 4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)

EVOLUTION (K€)	2020	2019	2018	2017	2016
<b>ANNEE D'INVENTAIRE 2018</b>					
Règlements cumulés (A)			36 363	53 754	116 108
Provisions brutes (B)			567 619	615 028	803 092
<b>Total = (A) + (B)</b>			<b>603 982</b>	<b>668 782</b>	<b>919 200</b>
<b>ANNEE D'INVENTAIRE 2019</b>					
Règlements cumulés (A)		31 316	44 822	78 340	173 017
Provisions brutes (B)		640 850	642 067	642 610	787 372
<b>Total = (A) + (B)</b>		<b>672 166</b>	<b>686 889</b>	<b>720 949</b>	<b>960 389</b>
<b>ANNEE D'INVENTAIRE 2020</b>					
Règlements cumulés (A)	2 050	15 391	49 397	105 080	230 139
Provisions brutes (B)	594 361	710 510	702 553	664 457	761 411
<b>Total = (A) + (B)</b>	<b>596 411</b>	<b>725 901</b>	<b>751 950</b>	<b>769 536</b>	<b>991 550</b>

Les règlements et provisions incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

#### **4.6 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

#### **4.7 AUTRES CHARGES TECHNIQUES**

Les autres charges techniques (poste 8) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

## 5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)

### 5.1 LE RESULTAT FINANCIER

RESULTAT FINANCIER (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2020	Exercice 2019
Revenus des placements immobiliers	1 977	1 393
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés immob.&amp; foncières (liées)</i>	1 977	1 393
<i>Revenus des sociétés immob.&amp; foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	15 754	20 540
Profits provenant de la réalisation des placements immobiliers	0	0
<b>3a et b - Revenus des placements</b>	<b>17 732</b>	<b>21 934</b>
Reprise provision pour dépréciation durables	0	9 244
Autres produits	0	0
<b>3c - Autres produits des placements</b>	<b>0</b>	<b>9 244</b>
Plus values sur cessions	50 501	69 302
Autres produits	0	1 113
<b>3d - Profits provenant de réalisation des placements</b>	<b>50 501</b>	<b>70 415</b>
<b>3 - Total des produits</b>	<b>68 233</b>	<b>101 592</b>
<b>5a - Frais de gestion internes et externes</b>	<b>6 718</b>	<b>7 791</b>
Provision pour dépréciation durable des titres	2 390	77
Autres charges des placements	2 276	0
Prélèvement fiscaux sur produits financiers	1 731	2 809
<b>5b - Autres charges des placements</b>	<b>6 397</b>	<b>2 886</b>
Moins values sur cessions	4 124	17 338
Autres pertes	0	0
<b>5c - Pertes provenant de la réalisation de placements</b>	<b>4 124</b>	<b>17 338</b>
<b>5 - Total des charges</b>	<b>17 239</b>	<b>28 015</b>
<b>RESULTAT FINANCIER A ALLOUER</b>	<b>50 994</b>	<b>73 578</b>

### 5.2 L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER

En l'absence de capitaux propres positifs et de provisions pour risques et charges, le résultat financier est intégralement transféré au compte de résultat technique

## 6. ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges du FGTI sont en grande partie calculées sur la base des quotes-parts appliquées aux frais généraux du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2020	Exercice 2019
Quote part des frais généraux FGAO	30 311	29 820
Charges spécifiques du S AR M	3 507	3 432
Charges spécifiques du TERRORIS ME	2 291	2 471
Autres charges du FGTI	868	588
<b>Total frais à ventiler par destination</b>	<b>36 976</b>	<b>36 310</b>

Les charges de fonctionnement par nature sont affectées aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2020	Exercice 2019
Charges des indemnités-recours (4a)	30 822	31 959
Frais d'administration (7)	302	396
Autres charges techniques (8)	3 458	2 587
<b>Total résultat technique</b>	<b>34 582</b>	<b>34 942</b>
<b>Frais gestion financière</b>	<b>2 394</b>	<b>1 368</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>36 976</b>	<b>36 310</b>

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2020 dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 154 K€ TTC (93 K€ en 2019).



## 7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2020	Exercice 2019
Produits divers	3	0
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2020	Exercice 2019
Charges divers es	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	25	9
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>9</b>